

Révision de la Directive sur les services des média audiovisuels : synthèse des principales évolutions

DATE 26-04-2018

ÉMETTEUR BAJ

Le paysage audiovisuel évolue rapidement en raison de la convergence croissante entre la télévision et les services distribués par Internet. De plus en plus, les consommateurs utilisent des téléviseurs et appareils portables intelligents/connectés pour accéder à du contenu à la demande. Les jeunes, en particulier, regardent des vidéos sur Internet, y compris du contenu créé par les utilisateurs.

La stratégie pour un marché unique numérique¹ en Europe prône une modernisation de la directive « services de médias audiovisuels » (directive SMA) afin de refléter ces évolutions du marché, la consommation et les progrès technologiques.

L'objectif de la Commission était d'appréhender les usages des spectateurs qui regardent de plus en plus de contenus vidéo, en passant par des services de vidéo à la demande (comme Netflix et MUBI) et des plateformes de partage de vidéos (telles que YouTube et Dailymotion) et de « *parvenir à un meilleur équilibre des règles qui s'appliquent aujourd'hui aux organismes traditionnels de radiodiffusion télévisuelle, aux fournisseurs de vidéos à la demande et aux plateformes de partage de vidéos, notamment lorsqu'il s'agit de protéger les enfants* ». ²

Le 26 avril 2018, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne ont trouvé un accord sur le projet de directive visant à modifier les dispositions de la directive 2010/13/UE relative à la fourniture de services de médias audiovisuels.

La présente synthèse en expose les principales avancées.

1. Extension du champ d'application de certaines dispositions de la directive aux « plateformes de partage de vidéos »

On distingue traditionnellement deux types de Services de Médias Audiovisuels :

- les services linéaires de télévision ;
- les services non-linéaires, qui désignent les services de contenus audiovisuels à la demande, où le contenu comme le moment de son visionnage est choisi par l'utilisateur. Il s'agit par exemple de MyTF1, 6Play, Netflix, Amazon Prime Vidéos, CanalPlay etc.

La nouvelle directive SMA intégrera dans son champ, en imposant certaines obligations, les plateformes de partage de vidéos, les réseaux sociaux et les plateformes de vidéos en direct.

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1873_fr.htm

Jusqu'à présent, la directive SMA ne s'appliquait pas au contenu créé par les utilisateurs et proposé sur des plateformes de partage de vidéos, puisque les fournisseurs de services sur ces plateformes n'ont souvent pas la responsabilité éditoriale du contenu stocké. Dans bien des cas, ces services sont soumis à la directive sur le commerce électronique (directive «e-commerce»), étant donné qu'ils constituent des services de la société de l'information.

Dans la proposition de directive, la plateforme de partage de vidéos est définie comme un service :

- qui stocke une grande quantité de programmes ou de vidéos créées par les utilisateurs destinées à informer, divertir ou éduquer le grand public, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos ;
- qui est fourni par des réseaux de communications électroniques ;
- dont l'organisation du contenu stocké est déterminée par le fournisseur du service, en particulier par l'hébergement, l'affichage, l'association à des mots-clés et le séquençement.

2. La régulation de contenus audiovisuels

Pour l'ensemble des services : une meilleure protection des mineurs contre la violence, la haine, le terrorisme

La directive révisée prévoit l'alignement des normes de protection des mineurs applicables à la radiodiffusion télévisuelle et aux services à la demande. Elle exige que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs soient accessibles de telle manière que les mineurs ne puissent normalement pas entendre ni voir ces programmes, qu'ils soient proposés par des radiodiffuseurs ou par des fournisseurs de services de médias à la demande.

Une autre nouveauté consiste à étendre son champ d'application afin de couvrir, à certains égards, les plateformes de partage de vidéos qui n'assument pas la responsabilité éditoriale du contenu qu'elles accueillent mais qui organisent ce contenu par divers moyens. La directive modifiée introduit une obligation pour les États membres de garantir que, dans leurs domaines de responsabilité, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos mettent en place, de préférence au moyen de la corégulation, les mesures qui s'imposent pour :

- d'une part, protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables ;
- d'autre part, protéger l'ensemble des citoyens contre les incitations à la violence ou à la haine.

Les plateformes de partage de vidéos devront créer un mécanisme transparent et facile afin de permettre aux utilisateurs de signaler un contenu nuisible et devront réagir rapidement lorsqu'un contenu sera signalé comme dangereux par des utilisateurs. Est définie à cette fin une liste des mesures susceptibles d'assurer cette protection : systèmes de contrôle parental, outils permettant aux utilisateurs d'indiquer et de signaler les contenus préjudiciables ou qui concernent la vérification de l'âge.

Le système est compatible avec l'exonération de responsabilité pour les fournisseurs de service d'hébergement visés à l'article 14 de la directive « e-commerce », pour autant que cette disposition soit applicable dans un cas particulier, étant donné que ces obligations ont trait aux responsabilités du fournisseur dans le domaine organisationnel et n'engagent pas sa responsabilité concernant toute information illicite stockée sur les plateformes elles-mêmes. Les États membres demeurent liés par les dispositions de la directive « e-commerce ». ³

Ceci sans préjudice, également, de l'article 25 de la directive 2011/93/UE, qui prévoit notamment que les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou

3

diffusant de la pédopornographie, sous réserve de garanties permettant d'assurer la transparence, la nécessité et la proportionnalité de telles mesures, ainsi que la possibilité de recours juridique.

Pour les services linéaires : la lutte contre les publicités nuisibles

La nouvelle directive cherche à établir un équilibre entre la compétitivité et la protection des consommateurs de deux manières.

Elle introduit davantage de flexibilité en matière de parrainage et de placement de produit pour tous les services de médias audiovisuels et renforce la flexibilité pour la radiodiffusion télévisuelle.

La limite horaire est remplacée par une limitation journalière de 20 % de publicité au cours de la période comprise entre 7h et 23h.

Les films conçus pour la télévision, les œuvres cinématographiques et les programmes d'information pourront être interrompus plus souvent et les spots isolés sont autorisés.

Par ailleurs, la directive renforce les dispositions visant à protéger les mineurs des communications commerciales audiovisuelles inappropriées portant sur des aliments riches en graisses, en sel/sodium et en sucres et sur des boissons alcooliques, si besoin en encourageant l'établissement de codes déontologiques au niveau de l'UE.

Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Le Parlement européen introduit une obligation pour les États membres, sans retard injustifié, de prendre des mesures proportionnées et appropriées pour garantir que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Les autorités et/ou organismes de régulation nationaux devront désigner un point de contact unique à la disposition du public, chargé d'apporter des informations et de traiter les plaintes sur les questions d'accessibilité.

3. L'harmonisation des règles applicables aux services linéaires et aux services à la demande

Les quotas d'œuvre européennes

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union proposent l'application d'un quota unique harmonisé de 30% d'œuvres européennes pour l'ensemble de ces services. Sous l'impulsion de la France, le Conseil et le Parlement ont en effet souhaité aller au-delà de la proposition initiale qui prévoyait un quota minimal de 20 %.

Ainsi, les services de vidéo à la demande tels que Netflix, seront désormais tenus de proposer au moins 30 % d'œuvres européennes au sein de leur catalogue.

La contribution au financement de la création

Le texte oblige les chaînes de télévision et les services de vidéo à la demande à contribuer au financement de la création dans le pays qu'ils ciblent quel que soit leur pays d'établissement. Cela permettra de remédier aux distorsions de concurrence, de prévenir les délocalisations opportunistes et de protéger le financement de notre création.

La Commission souhaite ainsi que les États membres puissent imposer des contributions financières aux services à la demande relevant de leur compétence ainsi que, sous certaines conditions, à ceux qui sont établis dans un autre État membre mais ciblent leur public national.

S'agissant du principe du pays d'origine⁴, la proposition de directive conserve ce principe et simplifie les règles de détermination du pays compétent tout en prévoyant des mécanismes de dérogation.

À ce titre, la directive prévoit la possibilité pour les États membres d'« *exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande visant des publics sur leur territoire mais établis dans un autre État membre contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés* ».

4. Le rôle renforcé pour les autorités de régulation de l'audiovisuel

La directive garantira désormais que les instances de régulation seront véritablement indépendantes des gouvernements et de l'industrie. L'objectif est de permettre qu'elles assument au mieux leur rôle, à savoir s'assurer que les médias audiovisuels agissent dans l'intérêt des spectateurs.

Le rôle du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA), composé de l'ensemble des 28 autorités nationales de l'audiovisuel, sera défini dans la législation de l'UE. L'ERGA évaluera les codes déontologiques en matière de co-régulation et conseillera la Commission européenne⁵.

⁴ Le principe du pays d'origine au cœur de la directive SMAD dispose qu'un éditeur de services en ligne relève, pour l'ensemble des services qu'il propose, de la compétence de l'État membre dans lequel sont prises les décisions relatives à la programmation et dans lequel son siège social effectif est établi.

⁵ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1873_fr.htm